



**Statuts**  
**L'Association pour un canton de l'Arc jurassien (ACAJU)**  
arrêtés le 5 février 2011

**I DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 Nom et siège**

1 L'"Association pour un canton de l'Arc jurassien" (ci-après ACAJU) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2 Le siège de l'association est au domicile du président.

**Article 2 Buts**

1 L'ACAJU a pour but général de renforcer l'Arc jurassien par la création d'un nouveau canton formé des actuels cantons du Jura et de Neuchâtel ainsi que du Jura bernois. A cette fin, elle s'appuie sur le programme d'activité arrêté par l'assemblée générale.

2 Elle n'a pas de but lucratif.

**Article 3 Représentation**

1 L'association est représentée par son comité.

2 Elle est engagée par la signature d'un co-président<sup>1</sup> et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

**Article 4 Responsabilité**

L'association répond seule de ses dettes. Celles-ci sont garanties par la fortune sociale. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

**II MEMBRES**

**Article 5 En général**

Peuvent devenir membres, les personnes physiques et morales de droit privé ainsi que les collectivités et institutions de droit public qui adhèrent au but de l'association.

**Article 6 Droits et obligations**

Les droits et devoirs de chaque membre sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Les termes désignant des personnes s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes.

- a) Il dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- b) Il soumet des propositions aux organes de l'association.
- c) Il respecte les statuts et les règlements de l'association;
- d) Il paye les cotisations;
- e) Il participe à l'assemblée;
- f) Il soutient le but de l'association;

### **Article 7 Adhésion, démission et exclusion**

1 La demande d'adhésion est adressée par écrit au comité, qui statue. Un recours peut être formé auprès de l'assemblée générale par l'intéressé ou par un membre dans les trente jours suivant la communication de la décision du comité. Les obligations statutaires déploient leurs effets dès la décision définitive.

2 La démission d'un membre est adressée par écrit au comité. Les cotisations de l'année en cours sont dues. La démission ne donne aucun droit à l'avoir social.

3 Un membre peut être exclu par une décision de l'assemblée, s'il porte atteinte aux intérêts de l'association ou s'il ne respecte pas ses obligations statutaires. Il doit être entendu au préalable.

## **III ORGANISATION**

### **Article 8 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

### **Article 9 Assemblée**

1 L'assemblée est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

- a) adoption et révision des statuts;
- b) élection, pour trois ans, de trois co-présidents ainsi que des autres membres du comité;
- c) désignation pour trois ans des vérificateurs des comptes;
- d) désignation éventuelle, pour une année de l'organe de révision, sur proposition du comité,
- e) approbation du rapport et du programme d'activité, des comptes, du budget et du rapport des vérificateurs;
- f) octroi de la décharge au comité,
- g) fixation de la cotisation annuelle des membres et des éventuelles autres contributions spéciales;
- h) exclusion de membres;
- i) décision sur les propositions que les membres auront envoyées 10 jours au moins avant la date de l'assemblée;
- j) décision quant à la dissolution de l'association.

2 L'assemblée est dirigée par l'un des co-présidents.

3 Elle est convoquée, par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins vingt jours à l'avance, au moins une fois par année ou chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande d'un dixième des membres.

4 L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les dispositions relatives à la dissolution sont réservées. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'exception de l'adoption et de la révision des statuts et de la dissolution de l'Association, qui se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers des voix. En cas d'égalité, le président de séance tranche.

### **Article 10 Comité**

1 Le comité comprend cinq à neuf membres, choisis dans les trois régions, dont trois co-présidents. Chacun des co-présidents provient d'une des trois régions concernées. Les co-présidents constituent un bureau administratif au sein du comité, avec le secrétaire général.

2 L'un des co-présidents, désigné par rotation pour une année, dirige les séances.

3 Il convoque le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de trois membres au moins.

4 Le comité a les attributions suivantes :

- a) préparation et exécution des décisions de l'assemblée, notamment celles relatives au programme d'activité;
- b) nomination du personnel du secrétariat, en particulier du secrétaire général;
- c) création des groupes thématiques et établissement de leur cahier des charges;
- d) désignation des présidents des groupes thématiques;
- e) approbation de l'adhésion de membres, sous réserve d'un recours à l'assemblée;
- f) défense des intérêts de l'association;
- g) représentation de l'association envers les tiers;
- h) règlement de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

5 Le Comité peut déléguer au bureau certaines de ses compétences ; il en assume toutefois la responsabilité.

### **Article 11 Organe de contrôle**

1 L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs et d'un suppléant. Le premier nommé est rapporteur et quitte son mandat à la fin de l'exercice en cours. Ils sont chargés du contrôle minutieux et approfondi de la comptabilité. Ils s'assurent de son exactitude et présentent un rapport à l'assemblée en vue de l'acceptation des comptes. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité.

2 L'assemblée peut en outre désigner un organe de contrôle externe.

### **Article 12 Secrétariat**

1 L'association peut se doter d'un secrétariat permanent chargé de la gestion administrative et comptable de l'association.

2 Le secrétaire général siège au comité de plein droit.

#### **IV FINANCES**

##### **Article 13 Ressources**

Les recettes de l'association se composent:

- a) des cotisations annuelles des membres;
- b) des contributions spéciales décidées par l'assemblée;
- c) des mandats;
- d) des intérêts de la fortune;
- e) des subventions, dons et legs;
- f) des bénéfices des activités qu'elle organise;
- g) des prestations en nature de ses membres.

##### **Article 14 Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

##### **Article 15 Dissolution**

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'assemblée. Elle n'est valable que si elle est acceptée par deux tiers des membres présents. L'assemblée décide de l'utilisation de la fortune en l'affectant à une institution poursuivant un but d'utilité publique proche de celui de l'association.

##### **Article 16 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée constitutive du 5 février 2011.

Le président du jour :

Laurent Kurth

Le secrétaire du jour :

Jean-Claude Crevoisier

Le Noirmont, le 5 février 2011.